



► **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
**Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates**

Séance du **26 NOV. 2003**  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 16 mars 1998 de la municipalité de Lens, sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation des zones (PAZ), du règlement intercommunal sur les constructions (RIC) et de son avenant (ARIC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu les dispositions de la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC) et de l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les décisions du Conseil d'Etat du 23 décembre 1992 et du 20 décembre 1995 donnant l'accord de principe au nouveau PAZ, au RIC et à l'ARIC projetés par la municipalité de Lens;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 11 du 15 mars 1996;

Vu l'opposition formulée par les propriétaires de la parcelle No 580, sise au lieu-dit «Combattion» à Crans suite à cette publication ainsi que la décision du conseil municipal écartant cette opposition par décision du 9 décembre 1997;

Vu la décision du 8 février 1998 de l'assemblée primaire de Lens approuvant le nouveau PAZ, le RIC et son avenant, décision publiée dans le Bulletin officiel No 7 du 13 février 1998;

Vu le recours déposé en temps utile par les propriétaires de la parcelle No 580 ensuite de la publication de la décision de l'assemblée primaire dans le Bulletin officiel No 7 du 13 février 1998;

Attendu que les recourants, contestaient d'une part, le défaut de prise en considération de l'aire forestière sise sur leur terrain ainsi que sur la parcelle No 583 contiguë à l'ouest de leur bien-fonds et, d'autre part, la délimitation d'une zone de constructions et d'installations publiques au nord de leur parcelle;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire (SAT) du 22 juillet 1998;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 août 1998 homologuant partiellement le PAZ, le RIC et son avenant, à l'exclusion des secteurs dont la zonification était remise en cause par les recours;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 15 décembre 1999 de suspendre la procédure «relative à la zonification des parcelles Nos 580 et 583» jusqu'à droit connu concernant la délimitation de l'aire forestière sur ces bien-fonds;

Vu l'arrangement intervenu entre les propriétaires des parcelles Nos 580 et 583 et la municipalité de Lens le 12 mars 2003, tant pour ce qui a trait à la délimitation de l'aire forestière qu'en ce qui concerne l'existence de la zone de constructions et d'installations publiques;

Vu le plan d'affectation déposé par la municipalité de Lens suite à la convention signée le 12 mars 2003;

Considérant que l'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts (art. 18 al. 3 LAT); qu'à teneur de l'article 10 alinéa 2 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt; que dans les zones à bâtir au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la présente loi (art. 13 al. 1 LFo); que selon les termes de l'article 12 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), la décision de constatation de la nature forestière indique si une surface boisée ou non boisée est considérée comme forêt et en donne les coordonnées (al. 1); qu'elle indique sur le plan la situation et les dimensions de la forêt ainsi que la situation des immeubles touchés (al 2);

Considérant que la procédure de constatation de la nature forestière porte sur des surfaces situées à l'intérieur ou en limite des zones à bâtir projetées par les municipalités ou de celles conformes à la LAT et déjà homologuées (cf. Message du Conseil d'Etat accompagnant l'ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999); que l'article 3 alinéa 2 de l'ordonnance précitée fonde la compétence du Conseil d'Etat pour rendre toutes les décisions de constatation de la nature forestière, pour autant que celles-ci ne reviennent pas à d'autres instances dans le cadre d'autre procédures, telles que celles de défrichement; que selon l'alinéa 3 de la norme susvisée, sur la base de la constatation de la nature forestière entrée en force, les limites des forêts confinant notamment à la zone à bâtir sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones, l'aire forestière délimitée à l'intérieur de la zone à bâtir étant affectée en zone forestière;

Considérant que par décision du 15 octobre 2003, le Conseil d'Etat a délimité l'aire forestière par rapport à la zone à bâtrir sur le territoire de la municipalité de Lens; que selon les termes de la décision précitée (point No 2), «*la commune reportera les surfaces désignées comme forêts et confinant à la zone à bâtrir sur le plan d'affectation de zones en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire et le Service des forêts et du paysage si nécessaire*»;

Considérant que la municipalité de Lens a transmis un jeu de plans représentant notamment la zone d'aire forestière au lieu-dit «Combattion»; que dans ce secteur, l'emprise de cette zone correspond à la délimitation des forêts telle que constatée par décision du Conseil d'Etat du 15 octobre 2003;

Considérant également que la délimitation de l'aire forestière a été réglée à la satisfaction des propriétaires des parcelles Nos 580, 583 et 590 selon point No II de la convention du 12 mars 2003; que la zone d'aire forestière s'étend sur une surface continue entre la parcelle No 564 à l'ouest et les parcelles No 580 et 583 à l'est; qu'en revanche, la parcelle No 590 n'a pas été déclarée surface forestière; que sur ce dernier point, la zonification de la parcelle doit être rectifiée d'office en accord avec les constatations faites sous l'angle de la législation forestière; que compte tenu des affectations avoisinantes (cf. plan annexé), il se justifie de classer la partie déclarée non forestière de ce terrain en «zone 11, zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives» et en «zone 12, zone de constructions et d'installations publiques»;

Considérant que la municipalité de Lens et les propriétaires des parcelles Nos 580 et 583 ont convenu de supprimer la zone de constructions et d'installations publiques (point No III de la convention du 12 mars 2003); qu'il appartient en premier lieu à la municipalité d'examiner si le besoin de terrain pour des réalisations publiques existe réellement ou non; que partant, il y a lieu de prendre acte de la renonciation de la municipalité de Lens de prévoir une zone de constructions et d'installations publiques au lieu-dit «Combattion»; que la suppression de cette zone sur les parcelles précitées a pour conséquence que le maintien d'une telle zone ne présente plus la moindre justification sur les parcelles avoisinantes (Nos 571 et 572), de sorte qu'il y a lieu de rectifier d'office la zonification de ces fonds; que selon l'état qui prévalait jusqu'alors, hormis la surface classée en «zone 12, zone de constructions et d'installations publiques», la parcelle No 571 était affectée en «zone 2A, zone de l'ordre dispersé - densité 0.40» et la parcelle No 572 en «zone 5C, zone de l'ordre dispersé - densité 0.80»; qu'ainsi, en toute logique, ces parcelles doivent être entièrement affectées en «zone 2A, zone de l'ordre dispersé - densité 0.40», respectivement en «zone 5C, zone de l'ordre dispersé - densité 0.80»;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à une homologation complémentaire et rectificative du plan d'affectation des zones;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

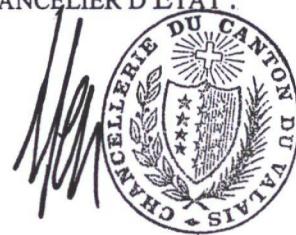
*d e c i d e :*

- a) **d'homologuer, en tant qu'elle porte sur la parcelle No 580, l'emprise des zones suivantes :**
  - «zone 14, zone d'aire forestière»,

- «zone 3, zone de l'ordre dispersé – densité 0.50»,
- «zone 6C, zone de l'ordre contigu avec attique»,
- le tout conformément au plan de situation «zonification future» (échelle 1 : 2000) annexé à la présente pour en faire partie intégrante,
- b) d'homologuer, en tant qu'elle porte sur la parcelle No 583, l'emprise des zones suivantes :
  - «zone 14, zone d'aire forestière»,
  - «zone 3, zone de l'ordre dispersé – densité 0.50»,
  - le tout conformément au plan de situation «zonification future» (échelle 1 : 2000) annexé à la présente pour en faire partie intégrante,
- c) de rectifier la zonification de la parcelle No 590 à l'aune de la décision du Conseil d'Etat du 15 octobre 2003 et d'affecter la partie déclarée non forestière de cette parcelle en «zone 11, zone destinée à la pratique des activités sportives et récréatives» et en «zone 12, zone de constructions et d'installations publiques», le tout conformément au plan de situation «zonification future» (échelle 1 : 2000) annexé à la présente pour en faire partie intégrante,
- d) de rectifier la zonification des parcelles Nos 571 et 572 compte tenu de l'abandon par la municipalité de Lens de la «zone 12, zone de constructions et d'installations publiques» et d'affecter la totalité de la parcelle No 571 en «zone 2A, zone de l'ordre dispersé - densité 0.40», respectivement la totalité de la parcelle No 572 en «zone 5C, zone de l'ordre dispersé – densité 0.80», le tout conformément au plan de situation «zonification future» (échelle 1 : 2000) annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

Emolument : 250 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 6 extr. DEIS —  
- 1 extr. IF